

Chapitre 8 Département
n° 5

Registre
portant la date des Lois et des arrêtés,
date de leur réception et le terme fixé
d'exécution des dites
Lois

ouvert le 20 Germinal, à l'année Républicaine
clos le 23, germinal an 6
AN 4

Registre
d'exécution des lois
et des arrêtés
du
Directoire
exécutif.

du Directoire exécutif,
Contenant des mesures relatives à l'exécution des lois.

Du 2. germinal.

Le Directoire exécutif après avoir entendu le Ministre de la Police générale,

Considérant que le moyen d'assurer l'exécution pleine et entière des lois, et d'activer le zèle des fonctionnaires publics, est de suivre constamment la marche des diverses autorités constituées, de manière que le gouvernement, toujours instruit de leurs diligences ou de leurs retards, soit à même d'encourager celles qui se montrent exactes à remplir leurs devoirs, et de sévir au contraire contre celles qui se rendraient coupables de négligence,

Considérant qu'il importe au maintien de la tranquillité publique, à la sûreté des personnes et des propriétés, de surveiller les individus dont la présence seule est un crime ou un danger pour le lieu qui les recèle; que les émigrés, les prêtres sujets à la déportation, les déserteurs, les vagabonds et gens sans aveu, inquiètent une surveillance particulière; et qu'à cet égard, les lois du 19. juillet 1791 sur la police municipale et correctionnelle, du 10. vendémiaire, An 4. sur la Police intérieure des communes, et le code des délits et des peines, ensemble des dispositions précises qui, strictement observées, suffisent pour prévenir les troubles et réprimer les entreprises des ennemis de la liberté;

Considérant enfin, qu'autant le gouvernement doit activer le zèle des

fonctionnaires publics, autant il doit être aussi celui des citoyens, en leur rappelant les devoirs qui leur sont particulièrement imposés,

Ordonnance Article 1^{er}

Dans chaque administration centrale de Département, il sera ouvert un registre ~~intitulé~~. Registre d'exécution des lois et des arrêtés du Directoire exécutif.

Article 2^e

Ce registre portera le nom de chacune des administrations municipales du Département, et sera divisé en autant de Chapitres qu'il y aura de lois ou d'arrêtés.

Article 3^e

Chaque chapitre portera la date de la réception de la loi ou de l'arrêté, le terme fixé pour son exécution, et le compte des diligences faites à cet effet par l'administration centrale ainsi que par chaque admin^{on} municipale de Département.

Article 4^e

Après l'expiration du délai prescrit pour l'exécution de la loi ou de l'arrêté, il sera fait un relevé du registre, avec indication des municipalités qui seront en retard, pour être envoyé au Directoire exécutif par l'intermédiaire des Ministres, chacun en ce qui le concernera.

Article 5^e

Les admin^{on} municipales sont tenues, sous leur responsabilité, de surveiller et faire arrêter, par tous les moyens mis à leur disposition, les émigrés, les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, les déportés, les vagabonds et gens sans aveu.

Pour cet effet, elles se conformeront exactement aux dispositions suivantes des lois et arrêtés relatifs.

Les tableaux de population prescrits par le titre 2.^e de la loi du 10 vendémiaire sur la Police intérieure des communes, seront fournis sans délai par chaque aut^{orité} municipale, et adressés dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, à l'administration du département, si déjà ils n'ont été remplis et envoyés.

Article. 7.^e

Le registre des passeports à tenir par chaque municipalité en conformité du titre 3.^e de la loi précitée, sera, s'il ne l'est déjà, ouvert aussitôt après la réception du présent arrêté.

Article. 8.^e

Les commissaires de Police dans les communes où ils sont établis, et l'agent municipal dans les autres communes, veilleront à ce que nul citoyen non domicilié dans le canton, ne puisse s'y introduire sans passeport.

Ils feront arrêter sur le champ tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passeport, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile; et si l'individu arrêté ne justifie par de cette inscription dans le délai de deux décades, il sera, aux termes de l'article 7. du titre 3. de la loi du 10 vendémiaire, réputé vagabond et sans aveu, et traité comme tel devant les tribunaux compétents.

Article. 9.^e

Les commissaires de Police et les agents municipaux, chacun dans leur arrondissement, rendront la main à la sévère exécution de l'article 8.^e du titre 3.^e de la loi du 10 juillet 1791, relatif au registre à tenir

dans les villes et dans les campagnes par les aubergistes, maîtres
de maisons garnies et logeurs, pour l'inscription des noms,
pécuniers, profession et domicile habituel, date d'entrée et de
sortie de tous ceux qui coucheraient chez eux, même une seule nuit.

Ils se feront représenter ce registre tous les quinze
jours, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire.

Ils dénonceront au commissaire du Directoire exécutif près
l'administration, toutes les infractions faites à cet article,
conformément à l'article 29. du code des délits et des peines, et
le commissaire fera avertir les procureurs au Tribunal de Police
désigné au titre 2.^o de la même loi, pour être appliquée aux
contrevenants la peine portée par l'article 3. du titre 1.^{er} de
la loi du 19. juillet 1791.

Chaque commissaire du Directoire exécutif surveillera,
dans son arrondissement, l'exacte observation des dispositions
cy-dessus, et informera chaque mois, ou plutôt s'il le juge
convenable, le commissaire du Département de la surveillance
et de ses résultats.

Article 10.^o

Conformément à l'article 80. du code des délits et des
peines, » Toute autorité constituée, tout fonctionnaire et
» officier public qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert
» la connaissance ou reçoit la dénonciation d'un délit de
» nature à être puni, soit d'une amende ou d'un essai de la valeur
» de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de
» plus de trois jours, soit d'une peine afflictive ou

3

» jufqu'au point, et tenu d'en donner avis fur le champ au juge de
» paix d'au arrondissement duquel il a été commis, ou d'au le
» quel a été le prévenu, et de lui transmettre tous les renseignements,
» procès verbaux et actes qui lui font référer ».

Article. 11.

Les administrations municipales et les Commissaires
du Pouvoir exécutif pourfuiront sans délai l'arrestation des
militaires ou acquisitionnaires qui, au mépris des lois et des
arrêts du Directoire exécutif, seraient restés dans leurs foyers
sans autorisation légale.

Article. 12.

Le Directoire exécutif rappelle à tous les citoyens que
la cocarde nationale est le signe auguste de la réunion de tous
les français, et que la loi fait un devoir de la porter.

Article. 13.

Il leur rappelle également le devoir qui leur est imposé par
l'article 87 du code des délits et des peines, ainsi conçu :

« Tout citoyen qui a émis l'injure d'un attentat, soit contre la
« liberté, la vie ou la propriété d'un autre, soit contre la sûreté
» publique ou individuelle, est tenu d'en donner avis au juge de paix
» du lieu du délit, ou à celle de la résidence du prévenu. »

Article. 14.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois,
affiché dans chaque Commune de la République, et lu en
séance publique de l'administration municipale de chaque Canton.

Le Ministre de la Police générale est chargé de son exécution.

Sous l'expédition conforme, signé le baron de Breuille, Président, par le Directeur exécutif, le Secrétaire général, Lagarde.

Extrait du registre des séances de l'Administration centrale du Département de Vaucluse.

Séance du 21 germinal, An 4^e de la République fr.

Présents, Bruny vice Président, Guion, Guerin, Delostre, administrateurs, Bist Commissaire du Directoire exécutif, Dumas Secrétaire général.

Le Ministre de la Police générale recommande à l'Administration de mettre de suite en exécution, l'arrêté du Directoire exécutif du 23 du courant, qui ordonne que dans chaque Administration centrale, il sera ouvert un registre d'exécution des lois et des arrêtés du Directoire exécutif.

Sur quoi l'Administration du Département de Vaucluse après avoir entendu le Commissaire du Directoire exécutif

Arrête: Que le citoyen Paton employé au Secrétariat, sera chargé de tenir ce registre.